



Paris, le 21 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2009-213

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances de l'interpellation de M. S.R. par des fonctionnaires de police, le 7 janvier 2009, à la gare de Marseille, ne relève pas de manquement à la déontologie, en raison des versions contradictoires des faits données par les différents protagonistes.

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie des circonstances de l'interpellation de M. S.R. par des fonctionnaires de police, le 7 janvier 2009, à la gare de Marseille, par M. Denis JACQUAT, Député de la Moselle, le 4 décembre 2009 ; par Mme Marie-Jo ZIMMERMANN, Députée de la Moselle, le 7 décembre 2009 ; par M. Alain MARTY, Député de la Moselle, le 10 décembre 2009 et par Mme Gisèle PRINTZ, Sénatrice de la Moselle, le 21 décembre 2009 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. S.R., ainsi que de l'audition de M. S.R. réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance du jugement rendu par le tribunal correctionnel le 25 février 2009 ayant condamné M. S.R. à dix jours d'emprisonnement avec sursis et au paiement de dommages et intérêts aux parties civiles ;

> LES FAITS

M. S.R., âgé de 33 ans, de nationalité française et expatrié en Russie, est venu voir sa famille en France du 26 décembre 2008 au 16 janvier 2009.

Il a pris le train à 20h41, le 6 janvier 2009, à la gare de Metz, ville du domicile de ses parents, à destination de Toulon, où demeure sa sœur. En raison des intempéries, le train a eu plusieurs heures de retard et les passagers ont dû être évacués en gare de Marseille.

Les quais présentaient plus de dix centimètres de neige, selon M. S.R., et la progression jusqu'à l'intérieur de la gare était difficile. Il portait une partie de ses bagages tandis que son épouse portait une autre valise et s'occupait de leur fils. Cette dernière n'arrivait plus à gérer la situation et a lâché l'enfant, âgé de deux ans et demi, qui a alors fait une chute et est tombé très près du bord de la voie. Cette situation a choqué l'épouse de M. S.R. qui s'est effondrée en larmes.

Celui-ci a, alors, abandonné ses bagages et a pris son fils par la main pour l'emmener sous la partie couverte du quai.

Voyant un agent de la SNCF sur le quai, M. S.R. lui a demandé de prendre son fils en charge ainsi que son sac à dos afin qu'il puisse aller chercher sa femme et le reste des bagages.

L'agent SNCF, M. A.F., lui a répondu qu'il n'était pas son chien. Une altercation s'en est suivie au cours de laquelle l'agent l'a insulté et menacé. M. S.R. lui a répondu qu'il ferait mieux de prendre une pelle et du sel, au lieu de rester sur les quais à discuter et à rester les mains dans les poches.

Des fonctionnaires de police sont rapidement intervenus, à 11h15. Selon M. S.R., ceux-ci l'ont immobilisé et l'ont fermement conduit vers le commissariat sans qu'il ne connaisse les raisons de son interpellation, son fils étant resté seul sur le quai.

Selon le capitaine de police J-P.V., qui se trouvait dans l'enceinte de la gare Saint-Charles en compagnie du commandant de police F.M., ils ont été requis par des agents SNCF afin de se rendre devant le bureau d'accueil de la gare, pour une altercation entre deux personnes.

Sur place, les fonctionnaires de police ont constaté la présence de deux personnes de sexe masculin, au milieu d'un attroupement. Selon le capitaine de police J-P.V., l'un des deux individus a saisi l'autre par ses vêtements. A la vue des policiers, il s'est calmé. Les fonctionnaires de police ont alors demandé aux deux protagonistes de décliner leur identité et d'expliquer l'origine de leur différend.

Le premier individu, le plus virulent selon le capitaine de police, a présenté un passeport à son nom. Il s'agissait de M. S.R.. Le second se nommait M. M-E.H. et était sans domicile fixe.

M. M-E.H. a informé les fonctionnaires de police que le nommé S.R., excédé par les perturbations de circulation dues aux intempéries, a copieusement insulté un agent de la SNCF. Il est alors intervenu pour inviter M. S.R. à reprendre son calme et ce dernier s'en est pris à lui.

M. S.R. conteste cette agression. Il indique qu'il a eu un différend avec un agent SNCF et que M. M-E.H. n'avait rien à voir avec cette histoire. Les propos injurieux tenus initialement par M. S.R. l'ont été à l'encontre de M. A.F., qui a déposé plainte. Ce dernier a mentionné que M. S.R. s'était jeté sur lui en l'attrapant par le col en continuant de l'insulter.

Selon le capitaine de police J-P.V., M. S.R. est à nouveau devenu très virulent verbalement. Le capitaine de police lui a demandé de reprendre son calme, mais M. S.R. s'est énervé encore plus et lui a dit : « vous me cassez les couilles, tu n'as qu'à m'embarquer ».

Les fonctionnaires de police ont alors décidé de procéder à son interpellation à 11h20. Le capitaine de police indique que l'intéressé a accepté de les suivre et qu'il n'a pas été menotté.

Le procès-verbal d'interpellation indique qu'une fois arrivé dans les locaux du poste de police de la gare, M. S.R. a insulté le gardien de la paix S.P. et s'est ensuite avancé « de manière très agressive vers le gardien de la paix F.B., en armant son bras et en serrant le poing droit, s'apprêtant visiblement à donner un coup de poing à ce fonctionnaire de police ».

M. S.R. a alors été maîtrisé et menotté. Selon le capitaine de police J-P.V., il a tenté de s'opposer au menottage en résistant. Une fois menotté, M. S.R. a forcé avec ses bras sur les menottes pour tenter de retirer les entraves et de se faire des marques aux poignets.

Le capitaine de police J-P.V., le gardien de la paix S.P. et le gardien de la paix F.B. ont déposé plainte contre M. S.R.. Dans sa plainte, le gardien de la paix F.B. indique que M. S.R. s'est dirigé vers lui et a essayé de lui porter un coup de poing, qu'il a réussi à esquiver.

M. S.R. indique qu'il a demandé à plusieurs reprises que son fils de deux ans et demi soit emmené au commissariat et sa femme appelée, mais en vain. Ce n'est que plus tard qu'un témoin a ramené le fils de M. S.R. au commissariat.

M. S.R. n'a cessé de poser des questions aux fonctionnaires de police relatives à sa présence dans les locaux, à la situation de sa femme et de son enfant. Selon lui, ceux-ci lui ont répondu de se calmer, sinon son fils serait placé en foyer et lui emprisonné.

M. S.R. soutient avoir été immobilisé, frappé et menotté sous les yeux de son fils. Il a ensuite été transféré au commissariat du 1^{er} arrondissement par un véhicule non équipé pour les conditions météorologiques. Le trajet a dû se poursuivre à pied sous la neige selon M. S.R. et ce alors même qu'il était en jean et tee-shirt. Il prétend que son sac à dos, son manteau et son pull sont restés au poste de la gare Saint Charles.

M. S.R. a été placé en garde à vue pour des motifs qui ne lui ont pas été signifiés selon lui. Il a refusé de signer tous les documents présentés par les fonctionnaires de police, que ce soit au poste de la gare Saint Charles ou au commissariat du 1^{er} arrondissement de Marseille.

Selon le brigadier-chef J-M.B., M. S.R. a déclaré qu'il ne valait mieux pas qu'il soit détaché dans le bureau, pour leur sécurité, car il pouvait avoir un comportement violent.

M. S.R. a été présenté au procureur de la République le lendemain. Il indique que ses remarques sur le comportement des policiers ont été balayées ironiquement dès le début par le procureur.

M. S.R. a comparu devant le tribunal correctionnel le 25 février 2009 et a été condamné à dix jours d'emprisonnement avec sursis et au paiement de dommages et intérêts aux différentes parties civiles, pour les délits d'outrage à agent d'un exploitant de réseaux de transports publics de voyageurs, outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique et violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail.

* *
*

Le Défenseur des droits rappelle qu'en vertu de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, il ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Sur le prétendu délaissement de l'enfant sur le quai de la gare

M. S.R. soutient que lorsqu'il a été interpellé, son fils âgé de deux ans et demi a été laissé seul sur le quai de la gare.

Plusieurs éléments de la procédure permettent de remettre en question cette version des faits.

Dans son dépôt de plainte, le capitaine de police J-P.V. précise que M. S.R. se trouvait avec son fils et que ce dernier « est venu donc jusqu'au poste de police, le temps pour [les fonctionnaires de police] de retrouver la mère et la faire prévenir et remettre l'enfant ».

Le SDF, M. M-E.H., indique que M. S.R. s'est déshabillé devant son enfant de 3 ans au sein du poste de police de la gare et a commencé à insulter les policiers, ce qui confirme que l'enfant était présent.

Le 7 janvier, à 15h20, les fonctionnaires du commissariat du 1^{er} arrondissement ont contacté le poste de police de la gare Saint-Charles par téléphone afin de savoir si la compagne du mis en cause avait pu être retrouvée et ce qu'il était advenu de l'enfant. Le collègue en ligne a indiqué que la femme de M. S.R. se trouvait au poste de police avec son fils.

Il ressort donc de ces éléments que l'enfant a bien été emmené au poste de police de la gare. En revanche, il est resté dans ce même poste pendant que son père était transféré au commissariat du 1^{er} arrondissement, en attendant que les fonctionnaires de police retrouvent sa mère.

Au regard de la contradiction des déclarations de M. S.R. et des autres protagonistes, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie sur ce point.

Sur le prétendu refus des policiers de contacter l'épouse de M. S.R.

M. S.R. affirme qu'il a demandé à plusieurs reprises que son épouse soit prévenue et que les fonctionnaires de police ont refusé.

Le procès-verbal de notification de mise en garde à vue précise pourtant que l'intéressé n'a pas souhaité faire prévenir un membre de sa famille ou son employeur. Le procès-verbal de notification de déroulement et fin de garde à vue précise que M. S.R. a été informé de ses droits et qu'« il n'a pas souhaité faire prévenir un membre de sa famille ou son employeur ».

Même si M. S.R. a refusé de signer ces procès-verbaux, il ressort que les policiers ont accompli toutes diligences afin de s'assurer que l'épouse de M. S.R. avait bien été retrouvée puisqu'ils ont pris attache téléphoniquement avec leurs collègues du poste de police de la gare Saint Charles.

En l'absence d'autres éléments venant confirmer les dires de M. S.R., le Défenseur des droits ne relève pas de manquement.

Sur les conditions du transfert du poste de police de la gare au commissariat du 1^{er} arrondissement

M. S.R. a été transféré au commissariat de police du 1^{er} arrondissement aux fins de présentation de l'intéressé devant l'officier de police judiciaire de ce service.

M. S.R. prétend qu'il a été transporté par un véhicule banalisé non équipé pour les conditions météorologiques de la journée, et ce malgré les injonctions qu'il a pu entendre à la radio de ne pas pratiquer ce transfert. Il indique que le trajet s'est poursuivi à pied sous la neige après quelques kilomètres en véhicule, alors qu'il se trouvait en jean et en tee-shirt.

Dans le procès-verbal d'interpellation, il n'est aucunement fait mention d'une partie de trajet effectuée à pied. Il est uniquement mentionné que « sur le trajet entre la gare Saint Charles et le commissariat de police, le nommé S.R. s'est à nouveau montré virulent, obligeant les gardiens de la paix F.B. et S.P. à le maintenir par les épaules pour éviter une nouvelle agression de sa part ».

En l'absence d'autres éléments venant confirmer les allégations de M. S.R., le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur un éventuel manquement quant aux conditions du transfert du poste de police de la gare au commissariat du 1^{er} arrondissement.

Sur les affaires personnelles de M. S.R.

M. S.R. indique que son sac à dos, son manteau et son pull sont restés au poste de la gare Saint Charles, alors même qu'il a été transféré au commissariat du 1^{er} arrondissement.

Le procès-verbal d'interpellation rédigé par le capitaine de police J-P.V. indique que les effets vestimentaires et les bagages ont été récupérés par son épouse, « également présente dans la gare Saint Charles, en compagnie de son enfant mineur ».

A la lecture des pièces de la procédure, il ressort que l'épouse de M. S.R. n'avait pas encore été retrouvée lorsque ce dernier a été transféré au commissariat du 1^{er} arrondissement.

S'il est regrettable que les affaires personnelles de M. S.R. n'aient pas été transportées avec lui au commissariat du 1^{er} arrondissement, il convient de rappeler que, selon le procès-verbal d'interpellation, il les a ôtées d'initiative, et qu'elles ont été récupérées par son épouse dès qu'elle est arrivée au poste de police.

Sur les violences et les insultes qui auraient été proférées par les fonctionnaires de police

M. S.R., lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, a affirmé que « les policiers ont abusé de l'utilisation de la force au poste de police ». Il indique que lorsqu'il a été immobilisé, les poignets menottés dans le dos et les menottes accrochées à l'anneau qui se trouvait au mur, deux fonctionnaires l'ont maintenu plié et s'appuyaient sur son dos et sa nuque.

Les fonctionnaires de police indiquent avoir pratiqué des clés de bras sur M. S.R. afin de procéder à son menottage, auquel ce dernier aurait tenté de s'opposer. Ils affirment cependant qu'aucun coup n'a été porté au cours de cette opération, ni par les fonctionnaires de police présents, ni par le mis en cause.

M. S.R., lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, a ajouté que, lors de son transfert au commissariat du 1^{er} arrondissement, les deux policiers le maintenaient, l'un ayant passé son bras autour de son cou et serrant ses bras sur sa joue, le second lui tenant les bras dans le dos. Il précise que celui qui avait passé le bras autour de son cou appuyait son poignet, muni d'une grosse montre sur sa joue, ce qui était douloureux.

Le procès-verbal d'interpellation indique que les fonctionnaires de police présents dans le véhicule lors du transfert de M. S.R. ont été obligés de le maintenir par les épaules pour éviter une nouvelle agression de sa part, ce dernier s'étant de nouveau montré virulent.

Il convient de noter que M. S.R. n'a pas souhaité faire l'objet d'un examen médical à la suite de son placement en garde à vue.

M. S.R. indique également avoir été insulté par les fonctionnaires de police. Ces derniers lui auraient dit qu'il était « un petit cul du Ministère des affaires étrangères, qui ne supporte pas de travailler en France ».

En présence de versions contradictoires et en l'absence d'élément objectif probant, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de relever un quelconque manquement à la déontologie de la sécurité.

Sur le tutoiement

M. S.R. a indiqué, lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, qu'il a été tutoyé par les fonctionnaires de police dès son arrivée au commissariat.

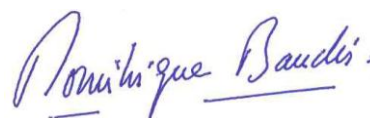
Faute d'élément venant corroborer ce grief, aucune suite ne peut y être donnée.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

Handwritten signature of Dominique Baudis in blue ink, with the name written in a cursive style and underlined.